

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISONHAUTE LOGISTICS

**BATIMENT D 2 RUE DE BAPAUME
42300 Roanne**

Références : -
Code AIOT : 0100084866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement MAISONHAUTE LOGISTICS implanté BATIMENT D 2 RUE DE BAPAUME 42300 ROANNE. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 20 mars s'est déroulée dans le cadre de l'action de contrôle pilotée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème de la prise en compte du risque incendie dans les établissements entreposant des produits combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONHAUTE LOGISTICS
- BATIMENT D 2 RUE DE BAPAUME 42300 ROANNE

- Code AIOT : 0100084866
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le groupe MAISONHAUTE est un groupe logistique de transport et d'entreposage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site du 2 rue de Bapaume est un entrepôt situé à proximité immédiate du grand site de boulevard de Valmy.

Bien que sa situation administrative soit à régulariser, il bénéficie des bonnes pratiques de son voisin en matière de contrôles de sécurité et d'équipement incendie.

La question de la gestion des eaux d'extinction est à traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Le site est situé 2 rue de Bapaume à Roanne. Il est exploité par le groupe MAISONHAUTE Logistics. Contrairement au site voisin situé Boulevard de Valmy qui est soumis au régime de l'enregistrement, ce site n'a fait l'objet d'aucune déclaration. Cet entrepôt est utilisé pour le stockage de produits agro-alimentaires et de produits pharmaceutiques. Le volume d'entreposage est d'environ 10 000m ³ pour un tonnage de 3200 tonnes. L'intégralité de l'entrepôt fonctionne avec une atmosphère contrôlée en température. Ainsi, compte tenu de ces informations, le site est soumis au régime de la déclaration soit au titre de la rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques » (si la température de régulation est inférieure ou égale à 18°C) soit à la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » (si la température de régulation est supérieure à 18°C). Suivant le classement retenu, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (si classement rubrique 1511) ou les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (si classement rubrique 1510).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Maisonhaute logistics de régulariser sa situation administrative sous 1 mois Elle procède pour ce faire à un recensement des installations classées pour la protection de l'environnement dédiées notamment au stockage de matières combustibles susceptibles d'être stockées dans l'établissement. L'exploitant transmettra les dossiers nécessaires à la régularisation administrative des sites. Enfin, en fonction de son classement (rubrique 1510 ou 1511), la société Maisonhaute logistic réalisera un récolement aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 (1510) ou du 27 mars 2014 (1511). Les résultats de ce récolement seront transmis à l'inspection des installations classées avec un plan d'actions visant à lever les éventuelles non conformités identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. AM 27/03/2014 article 1.1.2 (ou AM 11/04/2017 article 1) : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique tel que définit dans l'article précité. Toutefois, il a apporté les preuves de contrôles réalisés dans le cadre de protection incendie, notamment : - Rapport de contrôle des extincteurs - Rapport de contrôle des RIA - Rapport de contrôle système de désenfumage - Contrôles électriques Ces contrôles n'ont pas mis à jour de non-conformité majeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques réglementaires correspondants aux points de contrôles liés à sa rubrique ICPE. Il transmettra le premier rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée : AM 27/03/2014 article 2 (ou AM du 11/04/2017 article 1.4) : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi de l'état des stocks en temps réel. Il est en capacité de savoir rapidement les quantités de produits stockés, leur emplacement ainsi que leur destinataire. Cet état des stocks est mis à jour en temps réel avec le suivi des entrées/sorties. Il est consultable à distance. Aucun produit dangereux n'est entreposé. Les produits pharmaceutiques, le plus souvent contenus sous forme de poudre, sont accompagnés de fiche de données sécurité. Ces FDS sont vérifiées périodiquement (tous les 6 mois) pour s'assurer que les conditions d'entreposage et de manipulation ne génèrent aucun risque pour le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les consignes liées à la prévention du risque incendie sont affichées et visibles dans l'entrepôt : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours. L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident n'est pas affichée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant ajoute à son affichage l'obligation d'informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude des flux thermiquesSi 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : - installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si : - installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Constats : L'exploitant doit déterminer la rubrique ICPE à laquelle il est soumis en fonction de son activité (cf constat 1). Si l'exploitant dépend de la rubrique 1511 l'étude de flux thermique n'est pas obligatoire,

contrairement à la rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
S'il est soumis à la rubrique 1510, l'exploitant fait réaliser une étude de flux thermiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :
AM du 27/03/2014 article 6.2 (ou AM du 11/04/2017 Annexe II): Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de bouche d'évacuation et de caniveau à proximité du bâtiment. A priori, ces embouchures correspondent à l'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement. Ainsi, en cas d'incendie, les eaux d'extinction emprunteraient le même réseau que les eaux de pluie. Aucun plan des réseaux d'évacuation des eaux n'a été consulté. L'exploitant a indiqué qu'aucun dispositif actif (mise en place de batardeau, fermeture de vanne de dérivation etc.) n'était prévu en cas d'incendie. L'exploitant n'était pas capable au moment de l'inspection d'indiquer clairement où s'évacueraient les eaux d'extinctions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assure que les eaux d'extinction d'incendie, potentiellement polluées, ne se retrouvent pas dans le milieu naturel. Il met en place pour ce faire les dispositifs de rétention adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois